

Cadre légal européen et suisse
CPT / CNPT

et pratique de la

Médecine pénitentiaire

Jean-Pierre Restellini

23 mars 2011
Colloque santé et prison
Prison de Champ Dollon; Genève


 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun Svizra


 Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
 Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
 Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
 Commissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
 National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

PLAN

- Mécanismes de prévention des mauvais traitements au plan international et national → injections de rappel !
- La CNPT suisse (mandat, compétence, etc.)
- « Mauvais traitements » et médecine pénitentiaire
- Jurisprudence du CPT dans le domaine de la médecine pénitentiaire
- Premiers rapports et activités de la CNPT
- DISCUSSION

2

Mécanismes de prévention des mauvais traitements au plan international et national



3

Mécanismes de prévention des mauvais traitements au plan international et national

- *Comité international de la Croix-Rouge*
- *Comité des droits de l'Homme des Nations Unies*
- *Comité des Nations Unies contre la torture*
- *Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture*
- *Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'Homme*
- *Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*
- *Comité européen pour la Prévention de la Torture*
- *Sous-Comité du Comité des Nations Unies contre la torture*
- *Mécanismes nationaux (OPCAT); régionaux (cantonaux)*
- *Tribunaux pénaux internationaux*
- *Ensemble des juridictions nationales au titre de la compétence universelle*
- *ONGs*
- *etc !*



4

Mécanismes de prévention des mauvais traitements au plan international et national

- *Comité international de la Croix-Rouge*
- *Comité des droits de l'Homme des Nations Unies*
- ➔ **Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)**
- *Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture*
- *Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'Homme*
- *Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*
- ➔ **Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT)**
- ➔ **Sous-Comité du Comité des Nations Unies contre la torture (SPT)**
- ➔ **Mécanismes nationaux (NPM); régionaux (cantonaux (CCVP))**
- *Tribunaux pénaux internationaux*
- *Ensemble des juridictions nationales au titre de la compétence universelle*
- *ONGs*
- *etc... !*

5

Comité contre la torture (CAT)

Convention contre la torture du 26 juin 1987

- Le Comité contre la torture (CAT) est un organe composé **d'expert-e-s indépendant-e-s** qui surveillent l'application de la Convention contre la torture (art. 17) ; *basée sur l'art 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948*
- Il **examine les rapports** des Etats parties sur la mise en oeuvre de la Convention (art. 19);
- Il est compétent pour **mener des enquêtes** en cas d'allégations de torture sur le territoire d'un Etat membre (art. 20);
- Le Comité est compétent pour recevoir des **requêtes individuelles** de la part de victimes de torture pour autant que l'Etat partie ait reconnu cette compétence au moyen d'une déclaration (art. 22).



Comité pour la prévention contre la torture (CPT) du Conseil de l'Europe

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987

- **Invention genevoise !**
- **Experts indépendants**
- **Visites**
- **Rapports / recommandations**
- **Coopération (≠ organe judiciaire)**

Jean-Jacques Gauthier
1912 - 1986



Sous-Comité pour la prévention contre la torture (SPT) des Nations Unies

Protocole facultatif à la Convention contre la torture du 18 décembre 2002

(en vigueur depuis le 22 juin 2006)

- Etablissement d'un **système de visites régulières**, effectuées par des organismes internationaux indépendants, **sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté** (art. 1);
- Constitution d'un Sous-Comité pour la prévention de la torture (art. 2) qui effectue des visites et formule, à l'intention des Etats parties des recommandations (art. 11 lit. a);
- Mise sur pied par les Etats parties d'un **mécanisme national de prévention** au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent protocole (art. 17).



Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) : NPM suisse

Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009

en application du Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Base: message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Commission nazionale per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

9

MANDAT (art. 2)

- a. Inspection régulière des lieux de privation de liberté
- b. Recommandations à l'intention des autorités compétentes
- c. Propositions et observations sur la législation en vigueur ou projets législatifs en la matière
- d. Rédaction d'un rapport annuel
- e. Contacts avec le Sous-Comité de la prévention et avec le Comité européen pour la prévention de la torture, leur transmet des informations et coordonne ses activités avec les leurs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Commission nazionale per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

10

DÉFINITION DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ (art. 3)

« Toute forme de détention ou d'emprisonnement d'une personne ou son placement dans un établissement public ou privé, **dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré**, sur l'ordre d'une autorité publique, à l'instigation ou avec le consentement de celle-ci ».



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Commission nazionale per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

11

COMPETENCES (art. 8)

- Accès à tous les lieux de privation de liberté avec possibilité de visite sans préavis
- Obtention de renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche
- Entretiens sans témoins
 - avec toute personne privée de liberté
 - avec toute autre personne susceptible de lui fournir les renseignements dont elle a besoin



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Commission nazionale per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

12

PROTECTION DES DONNEES (art. 10)

- La Commission est autorisée à traiter des **données sensibles et d'autres données personnelles** conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données à condition que l'accomplissement de ses tâches l'exige et que ces données portent sur la situation de personnes privées de liberté ou s'y rapportent.
- Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée (rendue publique) sans que la personne concernée y ait consenti expressément.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

13

COMPOSITION (art. 2)

- **12 experte-s** disposant des compétences et connaissances professionnelles et personnelles nécessaires, en particulier dans les **domaines médical, psychiatrique, juridique et interculturel** et en matière de privation de liberté et de visites de lieux de privation de liberté;
- Représentation des deux sexes et des différentes régions linguistiques;
- Les membres sont nommé-e-s pour une durée de quatre ans.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

14

Les membres

- **Jean-Pierre Restellini, Président**, Dr méd., lic.iur, médecin légiste et interniste Genève;
- **Elisabeth Baumgartner, Vice-présidente**, avocate, Zürich;
- **Marco Mona, Vice-président**, avocat, Dr en droit et Dr h.c. rer. publ., ancien président de l'APT, Tessin;
- Alberto Achermann, Dr en droit, avocat, Bern;
- **Claudine Haenni-Dale, conseillère en matière des droits de l'homme**, Genève;
- Franziska Plüss, juge cantonale, Argovie;
- Léon Borer, Dr en droit, ancien commandant de la police argovienne, Argovie;
- **Alex Pedrazzini, Dr en droit et ancien conseiller d'Etat tessinois**, Tessin;
- André Vallotton, ancien délégué aux affaires pénitentiaires du canton de Vaud, Vaud;
- **Esther Alder, travailleuse sociale**, Genève;
- **Stéphanie Heiz-Ledesma, psychologue**, Genève;
- Thomas Maier, Dr méd. Psychiatre, Zürich.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

15

STRUCTURE ET BUDGET

- La CNPT dispose d'un secrétariat permanent (Art. 7)
- Budget annuel 360'000.-, co-financé par le Département fédéral de justice et police et le Département fédéral des affaires étrangères.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

16

« Mauvais traitements » et médecine pénitentiaire



Un niveau de soins médicaux insuffisant peut conduire rapidement à des situations qui s'apparentent à des "traitements inhumains ou dégradants "



Le service de santé dans un établissement donné peut jouer potentiellement un rôle important dans la lutte contre les mauvais traitements au sein de l'établissement même et aussi ailleurs (en particulier dans les établissements de police).



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

« Mauvais traitements » et médecine pénitentiaire

PRINCIPES DE BASE

(3^{ème} rapport d'activité du CPT; 1992)

- a. Accès au médecin
- b. Equivalence des soins
- c. Consentement du patient et confidentialité
- d. Prévention sanitaire
- e. Intervention humanitaire
- f. Indépendance professionnelle
- g. Compétence professionnelle

18

Jurisprudence du CPT



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 1 décembre 2010

Secret CPT (2010) 108

Le Recueil (élaboré par le groupe de travail sur la jurisprudence du CPT)

Synthèse des recommandations et standards existants concernant des questions systématiquement soulevées dans les rapports du CPT

Cave : droit mou !

19

Jurisprudence du CPT

3. SERVICES MÉDICAUX	54
a. accès au médecin	55
b. soins médicaux	56
i) médecine générale	56
ii) soins psychiatriques	58
c. consentement du patient et confidentialité	60
i) consentement du patient	60
ii) confidentialité	60
d. autres questions de soins médicaux	61
i) contrôle médical à l'admission / prévention de la violence	61
ii) promotion de la santé	63
iii) maladies transmissibles	63
iv) HIV / SIDA	65
v) tuberculose	66
vi) drogues	66
vii) suicides / auto-mutilation	69
viii) grèves de la faim	70
ix) traitement des délinquants sexuels	72
e. détenus souffrant de handicaps et incapacité à la détention	73
f. indépendance professionnelle	73
g. compétence professionnelle	75

20

Jurisprudence du CPT (quelques extraits)

ORGANISATION DU SERVICE MEDICAL

- Le bon fonctionnement d'un service de santé demande que médecins et personnel soignant puissent se rencontrer régulièrement et se constituer en équipe de travail, sous la responsabilité d'un médecin-chef [ou infirmier en chef] chargé du service.
- Pendant la visite, la délégation du CPT a rencontré un certain nombre de médecins récemment diplômés qui effectuaient leur internat en tant que médecin pénitentiaire. Ces médecins exerçaient leurs fonctions bien qu'ils n'aient aucune expérience préalable ni formation pour travailler en milieu carcéral, et qu'ils ne puissent pas se référer à des médecins dans d'autres prisons ni exercer sous la surveillance de collègues plus expérimentés.
- Un détenu malade mental doit être pris en charge et traité dans un milieu hospitalier équipé de manière adéquate et doté d'un personnel qualifié. Cette structure pourrait être soit un hôpital psychiatrique civil, soit une unité psychiatrique spécialement équipée, établie au sein du système pénitentiaire.
- Etc.

21

Jurisprudence du CPT (quelques extraits)

SECURITE

- Examiner des détenus soumis à des moyens de contrainte est une pratique hautement contestable tant du point de vue de l'éthique que du point de vue clinique. Elle n'est pas de nature à créer une relation de confiance appropriée entre le médecin et le patient. En dernier ressort, la décision sur ce point doit appartenir au personnel soignant.
- S'entretenir avec détenus à travers une vitre est une pratiques éthiquement contestable et n'étant pas de nature à créer une bonne relation médecin-patient.
- Le CPT reconnaît que dans les situations où l'examen d'orifices corporels est exceptionnellement inévitable [...], il doit être fait par une personne ayant une formation médicale appropriée. Cependant, dans l'intérêt de protection de la relation médecin-patient, cette personne ne doit pas être le médecin qui soigne le détenu s'agissant des questions de santé.
- Etc.

22

Recommandations de la CNPT

- **Expulsions sous contrainte par voie aérienne**
- **Isolement et conditions du traitement psychiatrique**
- **Garantie de l'accès aux soins pour l'ensemble des détenu-e-s**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commission nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Commissiun nazunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

23

Isolement et conditions du traitement psychiatrique



Partie administrative



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commission nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Commissiun nazunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Expulsion sous contrainte par voie aérienne

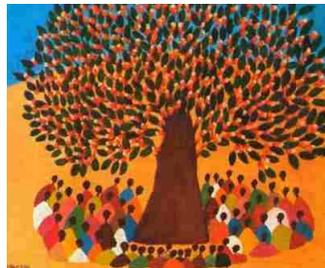


Flugzeug-Fesselung

Garantie de l'accès aux soins pour l'ensemble des détenu-e-s



DISCUSSION



Jean-Pierre Restellini

23 mars 2011
Colloque santé et prison
Prison de Champ Dollon; Genève